

Dossier de Demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source

Notice hygiène et sécurité

Juillet 2017

N° 86729, Indice B



Quartier Champflore
97260 Morne Rouge

ANTEA GROUP

Agence Antilles - Guyane

N°98 bâtiment MAIA, résidence les Pléiades

97 233 SCHOELCHER

Tél. : 05 96 70 75 00

SOMMAIRE GENERAL

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

PARTIE I	:	RESUME NON TECHNIQUE
PARTIE II	:	LETTRE DE DEMANDE PRÉSENTATION DOSSIER GRAPHIQUE
PARTIE III	:	ETUDE D'IMPACT
PARTIE IV	:	ETUDE DES DANGERS
PARTIE V	:	NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Un glossaire explicitant la signification des principales abréviations est fourni dans chaque partie.

Les annexes de chaque chapitre sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque chapitre.

Antea Group

SOMES

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source

Rapport n°86729, indice B – Partie V – Notice Hygiène et Sécurité

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'usine d'embouteillage de SOMES

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

PARTIE V : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Sommaire

	Pages
1. PREAMBULE.....	7
1.1. OBJET DE LA NOTICE	7
1.2. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	7
2. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET ORGANISATION DE LA SECURITE.....	8
2.1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE	8
2.1.1. <i>Activité</i>	8
2.1.2. <i>Effectif</i>	8
2.1.3. <i>Horaire de fonctionnement</i>	8
2.1.4. <i>Matériels et lieux de travail</i>	8
2.2. ORGANISATION EN MATIERE DE QUALITE, SECURITE, SANTE ET ENVIRONNEMENT (QHSE)	9
2.3. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL A LA SECURITE	9
2.3.1. <i>Sécurité Incendie</i>	10
2.3.2. <i>Formation spécifique</i>	10
2.4. ACCUEIL DES NOUVEAUX EMBAUCHES ET DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES.....	11
2.5. MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	11
3. AMENAGEMENTS ET HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL	12
3.1. AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL.....	12
3.2. AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	12
3.2.1. <i>Aération/ventilation</i>	12
3.2.2. <i>Ambiance sonore</i>	12
3.2.3. <i>Ambiance thermique</i>	13
3.2.4. <i>Eclairage des lieux de travail</i>	13
3.2.5. <i>Rayons ionisants</i>	13
3.2.6. <i>Protection contre les intempéries</i>	13
3.2.7. <i>Sanitaires et Vestiaires</i>	13
3.2.8. <i>Restauration et repas</i>	13
3.2.9. <i>Evacuation des déchets</i>	13
3.3. AFFICHAGE OBLIGATOIRE	14
3.3.1. <i>Liste des affiches et consignes</i>	14
3.3.2. <i>Liste des registres</i>	15
3.4. REGLEMENT INTERIEUR	15
3.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FEMMES ET AUX JEUNES TRAVAILLEURS	16
4. IDENTIFICATION, EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES	17
4.1. PRINCIPES GENERAUX D'IDENTIFICATION, D'EVALUATION ET DE PREVENTION DES RISQUES	17

4.2.	SOURCES DE RISQUES EN TERME D'HYGIENE	17
4.2.1.	Atmosphère bruyante	17
4.2.2.	Atmosphère irrespirable	17
4.2.3.	Aération	17
4.2.4.	Risques biologiques ou chimiques	17
4.3.	SOURCES DE RISQUES EN TERME DE SECURITE	18
4.3.1.	Travail et circulation en hauteur	18
4.3.2.	Poussières inflammables	18
4.3.3.	Combustibles liquides	18
4.3.4.	Moteurs thermiques	18
4.3.5.	Rayonnements ionisants.....	18
4.3.6.	Electricité	18
4.3.7.	Protections incendie – évacuation.....	19
4.3.8.	Risques de noyade	19
4.4.	RISQUES LIES A LA CIRCULATION	19
4.4.1.	Règles générales.....	19
4.4.2.	Circulation à l'intérieur du site	20
4.5.	RISQUES DU TRAVAILLEUR ISOLE.....	20
4.6.	EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE	21
4.6.1.	Mise en œuvre des équipements de travail.....	21
4.6.2.	Consignes générales	21
4.6.3.	Signalisation	21
4.6.4.	Vérifications périodiques des engins automoteurs.....	22
4.7.	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	22
4.7.1.	Conditions d'utilisation des EPI.....	22
4.7.2.	Air	22
4.7.3.	Bruit	22
4.7.4.	Protection du corps.....	23
4.8.	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	23
4.9.	MOYENS DE COMMUNICATION.....	23
5.	INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES	24
5.1.	COORDINATION DES ENTREPRISES EXTERIEURES	24
5.2.	DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION D'UNE OPERATION	24
6.	ACTEURS DE LA SECURITE	26
6.1.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET AU PERSONNEL.....	26
6.1.1.	Direction Technique.....	26
6.1.2.	Le document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	26
6.1.3.	Informations	26
6.2.	SUIVI MEDICAL	26
6.2.1.	Organisation du service médical.....	27
6.2.2.	Actions.....	27
6.2.3.	Examens médicaux.....	27
6.2.4.	Dossiers médicaux	28
6.2.5.	Recherches, études et enquêtes	28
6.3.	L'INSPECTEUR DU TRAVAIL	28
6.4.	LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT).....	28
7.	RAPPEL DES CONSIGNES ET REGLEMENTS.....	30
8.	GLOSSAIRE	31

Antea Group

SOMES

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source

Rapport n°86729, indice B – Partie V – Notice Hygiène et Sécurité

Liste des annexes

Annexe V.1 : Livret d'accueil QHSE

1. Préambule

1.1. Objet de la notice

Cette notice est réalisée conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel.

1.2. Textes réglementaires

L'exploitation de l'usine d'embouteillage est menée conformément aux règlements et directives existants, qu'ils émanent de l'Inspection du Travail, de l'ARS ou qu'ils soient contenus dans les différents textes en vigueur, notamment les Règles Générales d'Hygiène et de Sécurité.

Toutes les mesures seront prises par le pétitionnaire pour se conformer strictement aux dispositions édictées par la Quatrième Partie de la Partie Réglementaire (Santé et Sécurité au travail) du Code du Travail et aux textes associés pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. En particulier :

- l'insonorisation (article R.4434-1) ;
- l'ambiance thermique (article R.4223-13 à R.4223-15) ;
- l'éclairage (article R.4223-1 à R.4223-12) ;
- les installations sanitaires (articles R.4228-1 à R.4228-18) ;
- les machines et appareils dangereux (articles R.4323-1 à R.4323-6).

2. Présentation de l'activité et organisation de la sécurité

2.1. Présentation de l'activité

2.1.1. *Activité*

L'activité correspondra à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraichissantes sans alcool (BRSA).

2.1.2. *Effectif*

L'effectif de la SOMES compte 39 personnes sur l'usine SOMES du Morne Rouge.

Une activité logistique (éclatement et préparation de commande) est également localisée sur la ZA de La Lézarde au Lamentin et compte 8 salariés.

2.1.3. *Horaire de fonctionnement*

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

La production fonctionne du lundi 4h30 au vendredi 17h00.

Le site est à l'arrêt chaque nuit de 2h15 à 4h30 et du vendredi 17h00 au lundi 04h30.

2.1.4. *Matériels et lieux de travail*

Le matériel utilisé à la SOMES est relativement récent grâce aux investissements réguliers réalisés annuellement.

L'ensemble du matériel fait l'objet de vérifications périodiques en fonction de la réglementation applicable.

Les principaux matériels et lieux de travail présentant des risques particuliers seront :

- chariots automoteurs,
- les allées de circulation piétons-engins de manutention,
- chute de plain-pied pour le personnel qui se déplace dans l'usine,
- électrification (intervention armoires électriques),
- entreposage des produits finis jusqu'à 9 m de hauteur,

- la manutention mécanique de charges lourdes avec palans (sucre 1.2 t, pièces mécaniques, compresseur),
- température élevées > 30°C à l'entrepôt où l'on trouve une activité de préparation de commande au détails,
- l'utilisation de produits chimiques dangereux,
- zones de chargement et déchargement des camions.

2.2. Organisation en matière de Qualité, sécurité, santé et environnement (QHSE)

L'exploitant veillera au respect des prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Ce Titre établit notamment :

- les principes généraux de prévention (tels qu'ils figurent aux articles L.4121-1 à L.4122-2 du code du travail) ;
- le **Document Unique** ;
- les dispositions en matière **d'information et de formation** des travailleurs, en particulier les dossiers de prescriptions, établis par l'exploitant, qui doivent rassembler les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent -livret d'accueil QHSE (annexe V.1), tableau d'affichage, formations, sensibilisation, etc.) ;
- les diverses dispositions pouvant être rapprochées de celles figurant dans le livre Lieux de travail du code du travail (éclairage, circulation et accès, matériel de premier secours, lutte contre l'incendie...) ;
- le principe d'organisation en matière de sécurité et de santé au travail, à rapprocher des organismes et commissions de santé et de sécurité figurants au Livre VI, titre IV : " Institutions concourant à l'organisation de la prévention" du code du travail ;
- certaines dispositions relatives au contrôle.

2.3. Information et formation du personnel à la sécurité

Une sensibilisation régulière des employés sera réalisée sur le thème de la sécurité, conformément aux articles R.4141-1 à R.4141-10 du Code du Travail, relatifs à la formation à la sécurité.

Cette sensibilisation portera en particulier sur :

- les modalités d'accès au document Unique ;

- les mesures de prévention des risques identifiés dans ce document ;
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- les dispositions contenues dans le règlement intérieur ;
- les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie ;
- des sensibilisations régulières par des ¼ d'heure sécurité ;
- l'information avec notamment un accueil sécurité spécifique pour les entreprises extérieures et la remise d'un livret d'accueil.

Des formations seront dispensées aux employés sur le thème de la sécurité. Elles porteront sur :

- l'utilisation des produits d'entretien ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre
- les règles de conduite des chariots automoteurs.

2.3.1. Sécurité Incendie

Le personnel suit à fréquence régulière :

- la connaissance approfondie du site ;
- la connaissance des consignes de sécurité en cas de sinistre ;
- la connaissance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des exercices pratiques de lutte contre le feu.

2.3.2. Formation spécifique

Des formations spécifiques, liées à la sécurité, sont prévues pour certains membres du personnel, notamment :

- la formation de sauveteur secouriste ;
- pour tous les conducteurs d'engins, une formation CACES valable pour la catégorie de l'engin (CACES 3, CACES 5, habilitation pontiers-élingueur);
- habilitation électrique ;
- conduite de chaudière à surveillance intermittente.

2.4. Accueil des nouveaux embauchés et des travailleurs temporaires

A chaque embauche, une formation résumant l'ensemble des consignes générales de sécurité sera dispensée à l'employé.

Une formation plus spécifique au poste de travail le nécessitant sera également dispensée.

2.5. Maintenance des équipements

Des organismes agréés effectueront périodiquement les contrôles sur les équipements suivants :

- chariots automoteurs ;
- installation gaz ;
- Installations et appareils électriques ;
- Matériels incendie (extincteurs...) ;
- palans ;
- palettiers ;
- quais niveleur ;
- appareils sous pressions (cuve air comprimé, chaudière, cuve CO2) ;
- portes automatiques, portails.

Il est à noter que les opérations de maintenance principale des engins auront lieu en dehors du site.

Conformément à l'article R.4224-17 du Code du Travail, les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail seront entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

3. Aménagements et hygiène des lieux de travail

3.1. Aménagement des lieux de travail

Les aménagements des lieux de travail seront conformes aux dispositions du code du travail.

Le site respecte la réglementation en vigueur concernant les installations sanitaires et le personnel à accès aux locaux sociaux existants sur le site l'usine de la SOMES.

3.2. Ambiance des lieux de travail

Les lieux de travail seront conçus et entretenus conformément aux dispositions des articles R.4222-1 à R.4222-26 du Code du Travail concernant les dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail. La signalisation adéquate sera mise en œuvre.

3.2.1. Aération/ventilation

L'aération des locaux respectera les prescriptions des articles R.4222-2 à R.4222-26 du Code du Travail concernant l'aération et l'assainissement. Une bonne ventilation des locaux sera assurée.

Les salles de production sont équipées de centrales de traitement de l'air.

3.2.2. Ambiance sonore

Le niveau sonore respectera les valeurs limites d'exposition professionnelle fixées dans l'article R.4431-2 à R.4431-4 du Code du Travail, à savoir :

- la valeur limite d'exposition des travailleurs au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C) ;
- les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R.4435-1 à 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C). En cas de dépassement, l'employeur a alors l'obligation de mettre en œuvre des mesures afin de réduire l'exposition au bruit ;
- les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1 à 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C). Si ces seuils sont dépassés, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels et de leur offrir un examen audiométrique préventif.

3.2.3. Ambiance thermique

Les salles d'embouteillage sont climatisées et permettent de travailler dans une ambiance ayant une bonne qualité microbiologique. Le chariot élévateur de chargement et déchargement des palettes est climatisé. Une aération naturelle de l'usine permet de garder des températures tempérées au niveau de l'atelier de production.

Les dispositions prises seront conformes aux articles R.4223-13 à R.4223-15 du Code du Travail.

3.2.4. Eclairage des lieux de travail

L'éclairage de l'usine est naturel et électrique conformément aux spécifications du code du travail concernant l'éclairage des locaux (articles R4223-1 à R4223-12).

3.2.5. Rayons ionisants

Les activités de l'établissement ne généreront pas de rayonnement ionisant dangereux.

3.2.6. Protection contre les intempéries

L'exploitation de l'usine sera réalisée principalement en intérieur. Seul le cariste de chargement / déchargement travaille en extérieur. Son chariot est équipé d'un carénage et d'une climatisation pour qu'il ne soit pas soumis aux intempéries.

Le personnel du site sujet aux intempéries disposera de vêtements adaptés aux interventions en extérieur.

3.2.7. Sanitaires et Vestiaires

Les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la protection et à la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires répondront aux exigences du Code du Travail, articles R.4228-1 à R.4228-15.

Le personnel disposera de sanitaires sur le site.

3.2.8. Restauration et repas

Présence d'un local pour la restauration du personnel.

3.2.9. Evacuation des déchets

Les seuls déchets présents sur le site sont :

- les DAE, les bouteilles vides et les films plastique présents dans le compacteur et la benne ouverte de tout venant. La société EVEA en assure le transport et l'acheminement vers l'exutoire ;
- Les palettes bois cassées qui sont recyclées par une société spécialisée

- Les cartons qui sont recyclés par une société spécialisée
- des huiles de vidanges issues de l'entretien des équipements. Les huiles neuves seront stockées sur rétention dans un container. Une fois usagée, elles seront directement évacuées et prises en charge par une entreprise agréée.

3.3. Affichage obligatoire

3.3.1. Liste des affiches et consignes

Le personnel travaillant sur le site sera informé dès son embauche des règles de sécurité. D'autre part, un affichage destiné au personnel sera organisé sur le site. Conformément à la réglementation, le règlement intérieur sera affiché de manière visible de même que les informations ci-dessous.

Cet affichage comportera notamment :

- le numéro de téléphone du responsable du site ;
- le numéro de téléphone des pompiers, du SAMU, du centre antipoison ;
- les coordonnées de la médecine du travail, de la DEAL.

Pour chaque poste, des consignes de sécurité seront établies. Elles seront affichées et porteront notamment sur :

- la lutte contre l'incendie, dont le contenu est précisé à l'article R.4227-38 du Code du Travail ;
- les dispositions pour l'évacuation du personnel ;
- le port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) ;
- les interventions sur les équipements de travail et les installations électriques ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incidents ;
- les règles de circulation ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de manger sur les lieux de travail.

L'ensemble des fiches de données de sécurité de tous les produits présents sur le site sera disponible. Elles mentionneront la conduite à tenir avant l'arrivée des secours en cas d'intoxication ou de contact accidentel avec un produit dangereux.

Il est à noter que les stockages sur site seront :

- le fioul stocké en cuve double parois ;
- les huiles et les graisses ;

- les produits chimiques (bases, acides, chlore, etc.).

3.3.2. Liste des registres

Conformément aux articles L.4711-1 à L.4711-3 du Code du Travail, les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de l'hygiène et de la sécurité seront conservés dans le registre de sécurité. Cette mesure concerne notamment :

- les essais et visites périodiques du matériel de sécurité incendie (une fois par an), ainsi que les comptes-rendus des exercices d'entraînement ;
- le résultat des vérifications périodiques auxquelles sont soumis certains équipements de travail ;
- les contrôles périodiques et les interventions relatives aux installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail (prévus à l'article R.4224-17), etc. ;
- les rapports de vérification des installations électriques et justifications des travaux.

Ces registres seront remplis par l'inspecteur le jour même du contrôle. Ils ne remplaceront pas les rapports de contrôles qui sont rédigés ultérieurement, mais ils seront les seuls documents de preuve que les contrôles réglementaires ont bien été réalisés.

En complément des documents existants, il sera nécessaire d'ouvrir et de tenir à jour un registre des accidents de travail et soins infirmiers.

Un registre des observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail (art. L.4711-2) sera à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions des articles Article L.1321-1 à L.1321-6, un règlement intérieur sera présent sur le site. Il précisera notamment :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité sur le site ;
- les conditions dans lesquelles les salariés pourront être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que pourra prendre l'employeur.

3.5. Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs

Les dispositions concernant les femmes et les jeunes travailleurs seront conformes aux articles R.4152-2 à R.4152-28 ainsi que R.4153-38 à R.4153-52 et D.4153-1 à D.4153-37 du Code du Travail.

4. Identification, évaluation et prévention des risques

4.1. Principes généraux d'identification, d'évaluation et de prévention des risques

Les principes généraux de prévention sont établis dans les articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail. L'article R.4121-1 précise notamment :

- l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3 ;
- cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Ce document existe actuellement pour la SOMES et est à jour.

4.2. Sources de risques en terme d'hygiène

4.2.1. Atmosphère bruyante

Les atmosphères bruyantes seront identifiées par des zones panneautés.

L'exploitant est tenu d'abaisser le niveau sonore au seuil le plus raisonnable possible compte tenu des évolutions techniques dans ce domaine. Cette disposition sera complétée par l'utilisation systématique de protections individuelles, de type casque antibruit ou bouchon d'oreilles (dès que le niveau sonore quotidien dépasse 85 dB(A), ou la pression acoustique de crête dépasse 140 dB(A)), rendant les niveaux sonores compatibles avec la sensibilité de l'ouïe.

4.2.2. Atmosphère irrespirable

Sans objet.

4.2.3. Aération

Sans objet.

4.2.4. Risques biologiques ou chimiques

La nature de l'activité peut impliquer l'utilisation d'un agent biologique ou produits chimiques dangereux pour la santé des travailleurs.

4.3. Sources de risques en terme de sécurité

4.3.1. Travail et circulation en hauteur

Sans objet.

4.3.2. Poussières inflammables

Le silo à sucre dans la salle du mixeur représente un risque de poussières combustibles. Généralement, ces poussières ne sont pas inflammables mais elles peuvent brûler ou exploser si leurs particules sont de la bonne taille et présentes dans la bonne concentration.

La zone ATEX est identifiée localement et les consignes de sécurité sont affichées.

4.3.3. Combustibles liquides

Les housseuses sur le site utiliseront du butane pour obtenir une flamme qui engendrera une rétractation de la house. De plus, certains chariots fonctionnent au gasoil.

Les consignes de travail rassembleront les règles de sécurité à communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle sur les thèmes suivants :

- Les consignes de ravitaillement ;
- La procédure de dépotage ;
- Les réflexes à avoir en cas de déversement d'hydrocarbure.

4.3.4. Moteurs thermiques

Pas de consigne spécifique.

4.3.5. Rayonnements ionisants

Sans objet.

4.3.6. Electricité

Les équipements de travail alimentés en énergie électrique (poste de pilotage) seront équipés, installés et entretenus conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de manière à prévenir, ou permettre de prévenir, les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

Dans le cadre de cette réglementation, les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Afin de protéger le personnel, les parties actives des matériels seront soit isolées, soit mises sous enveloppes ; les armoires électriques seront maintenues fermées.

Les observations du rapport de contrôle périodique seront prises en compte après chaque contrôle.

4.3.7. Protections incendie – évacuation

4.3.7.1. Emploi de matières inflammables

L'utilisation de matières inflammables sera gérée conformément aux dispositions du titre CL-1-R Combustibles liquides. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera sur une plateforme bétonnée imperméable relié à un séparateur d'hydrocarbure et les huiles de vidange seront stockées sur rétention et prises en charge par le prestataire dès le travail de maintenance terminé.

4.3.7.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Les mesures préventives de protection contre l'incendie et les moyens de lutte mis en place dans l'établissement sont décrites dans la Partie V - *Etude des dangers*.

Le site est pourvu d'un nombre suffisant d'extincteurs conformément au code du Travail et à la règle R4 de l'APSAD dans l'ensemble des locaux et des zones d'activité.

L'ensemble des extincteurs sera vérifié annuellement par un organisme compétent, agréé par le ministère.

Il sera strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

4.3.7.3. Evacuation

Les voies de circulation permettront un accès aux véhicules de défense incendie et de secours des sapeurs-pompiers à l'ensemble du site. Plusieurs zones de retournement seront mises en place.

4.3.8. Risques de noyade

Présence d'une STEP avec un bassin d'aération. Une protection sera mise en place autour du bassin et le risque de noyade sera signalé par des panneaux « Risque de noyade ».

4.4. Risques liés à la circulation

4.4.1. Règles générales

Le personnel conduisant un véhicule de société pendant les heures de travail, quelle que soit la catégorie du véhicule concerné, devra être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

La possession de ces permis sera vérifiée au mois une fois par année avec traçabilité dans le dossier de l'agent.

Cette obligation sera étendue aux personnes conduisant leurs véhicules personnels pendant les heures de travail sans être en possession d'une autorisation de sortie.

4.4.2. Circulation à l'intérieur du site

L'exploitant conservera la trace écrite des autorisations et agréments de conduites délivrées aux conducteurs.

Les fiches de vérification des véhicules et engins automoteurs seront archivées et disponibles pour consultation.

4.5. Risques du travailleur isolé

Le travailleur isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Conformément aux prescriptions de l'article L.4121-1, les mesures mises en place sur le fondement des principes généraux de prévention, ont pour objet de maîtriser les risques qui ne peuvent être évités, en intégrant la sécurité le plus en amont possible des procédés de travail et en privilégiant les mesures de protection collective sur des moyens de protection individuelle.

Pour ce qui concerne le travailleur isolé, cette approche conduit à rechercher en priorité les mesures organisationnelles, mais aussi des actions de formation et d'information des travailleurs, appropriées aux problèmes spécifiques que pose l'isolement.

Dans le cas de l'usine de la SOMES, la configuration géographique du site ainsi que l'organisation du travail mise en place permet partiellement d'assurer la surveillance du personnel.

En effet, les interventions, au local stockage de l'autre côté de la RD11, pour les captages des sources ne permet pas de surveiller le personnel.

Une procédure explique ce qui est prévue :

- Le travailleur prévient son responsable s'il se trouve en situation de travail isolé et lui indique son heure de fin de mission prévue
- A l'heure indiquée, si le responsable n'a pas de nouvelles du travailleur, il l'appelle et se rend sur place le cas échéant.

4.6. Equipements de protection collective

4.6.1. Mise en œuvre des équipements de travail

Conformément à l'article R.4321-1 du Code du Travail, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

L'employeur informera de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions ou consignes les concernant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

4.6.2. Consignes générales

Compte tenu de la nature du travail, le site respectera les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène.

Avant et pendant le travail, l'absorption de boissons alcoolisées ainsi que de médicaments susceptibles de provoquer des somnolences sera prohibée.

Des consignes de sécurité seront présentées au personnel lors de l'accueil sécurité. Elles seront également affichées sur le site.

Les principales consignes affichées seront :

- les horaires de travail ;
- les congés ;
- les numéros de téléphone des secours, du médecin du travail, de l'Inspecteur des Installations Classées (DEAL) ;
- les consignes de sécurité.

Les consignes de sécurité concerneront :

- les règles de conduite des chariots élévateurs ;
- l'utilisation des produits chimiques.

4.6.3. Signalisation

Conformes aux articles R.4224-20 et R.4224-21, des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et

même s'il s'agit d'activités ponctuelles, seront signalées de manière visible. Elles seront également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

4.6.4. Vérifications périodiques des engins automoteurs

Les engins seront contrôlés, comme le prévoit la réglementation. Les résultats des vérifications de conformité seront tenus à la disposition des autorités administratives.

4.7. Equipements de protection individuelle

On entend par « *équipements de protection individuelle* » « *tout équipement destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé, ainsi que tout complément ou accessoire ayant le même objectif* ».

Ces équipements seront mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du Code de Travail.

4.7.1. Conditions d'utilisation des EPI

Les équipements de protection individuelle (EPI) mis à la disposition des opérateurs seront

- Des chaussures de sécurité
- Des protections auditives adaptées au niveau sonore
- Une tenue de travail adaptée

En plus de cet équipement de base et selon les risques associés à certaines phases d'activités (qui seront intégrées dans le PPSPS), les opérateurs pourront se voir doter d'EPI supplémentaires.

Par exemple, pour l'utilisation des produits chimiques, ils devront être équipés :

- De gants adaptés
- De masque de protection contre les projections et les inhalations

4.7.2. Air

Le personnel susceptible de travailler dans une atmosphère contenant des aérosols irritants pour les voies respiratoires disposera d'un masque de protection adapté aux produits manipulés et de lunettes de protection.

4.7.3. Bruit

Le port de protections individuelles contre le bruit (casque antibruit ou bouchons d'oreilles) sera obligatoire pour les postes de travail où subsisterait un niveau sonore important (au-delà de 85 dB(A)).

Le port de bouchons ou d'un casque de protection sera obligatoire dans les zones bruyantes. Des protections auditives seront disponibles et obligatoires pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir dans les zones panneautées.

4.7.4. Protection du corps

Le port de chaussures de sécurité et des vêtements de travail définis sera obligatoire.

4.8. Moyens d'intervention en cas d'accident du travail

Conformément à l'article R.4224-14 et l'article R.4224-23, les installations disposeront en permanence des moyens de secours de première urgence nécessaires : armoire à pharmacie, trousse de secours, afin de pouvoir intervenir auprès des blessés éventuels. Ce matériel fera l'objet d'une signalisation par panneaux.

Conformément à l'article R.4224-16, des membres du personnel disposeront d'une formation de sauveteur-secouriste du travail. L'une au moins de ces personnes devra être présente sur le site pendant les horaires de travail (prise en compte dans le planning des congés).

La SOMES dispose également d'un défibrillateur semi automatique.

4.9. Moyens de communication

Le site disposera de moyens de communication adaptés (téléphones, téléphones portables et radio) lui permettant de donner l'alerte en cas de nécessité.

L'ensemble du personnel aura un téléphone à proximité de son poste de travail et pourra donc joindre les secours à tout moment. Un téléphone portable pourra également être attribué au chef d'équipe.

Les numéros de téléphone d'urgence et les consignes de sécurité sont indiqués dans le livret accueil sécurité. Elles seront également affichées sur le site.

5. Intervention des entreprises extérieures

5.1. Coordination des entreprises extérieures

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériel des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

5.2. Dispositions préalables à l'exécution d'une opération

Conformément au Code du Travail, articles R.4511-1 à R.4511-12, toute entreprise extérieure intervenant sur le site sera informée des consignes en vigueur ainsi que des dangers susceptibles de se présenter. Notamment, les conducteurs de poids lourds seront informés du sens de circulation sur le site, et de l'emplacement précis sur lequel ils doivent se rendre.

Pour accéder à l'usine, les véhicules devront être badgés et une formation du chauffeur devra être effectuée (notamment sur les consignes de sécurités).

L'entreprise sous-traitante devra avant chaque intervention transmettre au responsable des travaux les informations demandées :

- la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- l'identification des travaux sous-traités.

Sous la responsabilité de l'exploitant, et en collaboration avec l'entreprise sous-traitante une mise au point des mesures de prévention sera réalisée. Et en raison des risques qui pourront résulter de l'interférence entre les opérations, un plan de prévention sera élaboré. Il contiendra :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondantes ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner au personnel ;
- les conditions de transport et de stockage de substances et préparations dangereuses ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'exploitant ;
- les conditions de la participation du personnel d'une entreprise à des travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le personnel intervenant sur l'exploitation sera informé du contenu du plan de prévention. Ce dernier restera disponible pour toutes les personnes concernées aux bureaux de la SOMES.

Le plan de prévention sera systématiquement complété par un permis de feu en fonction des interventions prévues et des risques subséquents.

6. Acteurs de la sécurité

6.1. Dispositions relatives aux documents et au personnel

6.1.1. Direction Technique

Les chefs d'équipe, les chefs de service et le responsable QHSE s'assureront de l'application des règles éditées dans les consignes de travail concernant :

- les règles d'hygiène ;
- la sécurité du personnel ;
- la conformité des opérations et des matériels utilisés.

6.1.2. Le document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

L'exploitant veille à la constitution du document unique de sécurité professionnelle, conformément au décret 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Ce dossier rassemble et détaille les règles d'hygiène et de sécurité. Ce dernier est conforme aux *articles R4121-1 et R4121-2* et contient :

- Les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, pour chaque unité de travail ;
- La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le document, dans sa forme et son contenu, est accessible au personnel, il est complété de l'évaluation de la pénibilité au poste de travail et par le DRCPE pour la partie ATEX.

6.1.3. Informations

Dès que nécessaire, une mise à jour du DUERP sera réalisée et l'ensemble du personnel sera informé.

6.2. Suivi médical

L'usine de Morne Rouge sera sous le contrôle régulier des services de la CGSS Martinique et de la médecine du travail, seuls organismes habilités à décider de l'aptitude des personnes à un poste de travail donné, dans le cadre de la supervision de la DEAL.

6.2.1. Organisation du service médical

Le suivi médical du personnel sera effectué par un Médecin du Travail, conformément à la législation.

Il n'existera pas d'infirmerie sur le site, mais un matériel de premiers secours sera à disposition dans le local d'accueil, au laboratoire de contrôle qualité, en production et en logistique.

Le personnel travaillera principalement en intérieur. Les risques professionnels associés aux postes de travail présents dans l'entreprise seront répertoriés dans le Document Unique établi conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

6.2.2. Actions

Le médecin du travail sera le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ;
- l'hygiène générale sur le site ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduira des actions sur le milieu de travail et procèdera à des examens médicaux.

6.2.3. Examens médicaux

Plusieurs examens seront pratiqués par le médecin du travail, à savoir :

- examen d'embauche (Articles R.4624-10 à R.4624-15) ;
- examens périodiques (Articles R.4624-16 à R.4624-18) ;
- surveillance médicale renforcée (Articles R.4624-19 à R.4624-20) ;
- examen de reprise du travail (Articles R.4624-21 à R.4624-24) ;
- examens complémentaires (Articles R.4624-25 à R.4624-27).

L'examen médical d'embauche aura pour finalité :

- de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

Le salarié bénéficiera ensuite d'examens médicaux périodiques, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens aura lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

6.2.4. Dossiers médicaux

Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constituera un dossier médical qu'il ne pourra communiquer qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix.

Ce dossier sera complété après chaque examen médical ultérieur.

6.2.5. Recherches, études et enquêtes

Le médecin du travail pourra participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

6.3. L'Inspecteur du Travail

Les inspecteurs du travail seront chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du Travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail.

Ils seront également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

6.4. Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de cinquante salariés et plus. La mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité

des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Bien que la SOMES ne réponde plus aux critères d'effectif, son CHSCT est toujours actif.

7. Rappel des consignes et règlements

L'activité sur le site sera régie par les documents suivants :

- document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- des consignes de travail par poste et par matériel ;

Un livret d'accueil QHSE (annexe V.1) sera fourni aux différents employés suite à leur embauche.

8. Glossaire

ARS	Agence Régionale de Santé
APRAD R4	Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages (Certification d'un système de sécurité incendie)
BRSA	Boissons rafraichissantes sans alcool
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DLUO	Date Limite d'Utilisation Optimale
DUERP	Dossier Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
DUS	Document unique de sécurité
EPI	Equipement de Protection Individuelle
E / ER	Empoussiérage / Empoussiérage de Référence
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement
RD	Route Départementale
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SMP	Suivi Médical Particulier
STEP	Station d'Epuration des Eaux Usées
ZA	Zone d'Activité

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'ANTEA ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Il est rappelé que les résultats de la reconnaissance s'appuient sur un échantillonnage et que ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité du milieu naturel ou artificiel étudié.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par ANTEA ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Annexe V.1

Livret d'accueil QHSE